

AVRIL 2010

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI forestière (LVLFo)

1. INTRODUCTION

Trois facteurs distincts ont rendu la révision de la législation forestière vaudoise nécessaire. Le premier relève de l'évolution de la politique forestière fédérale¹, le deuxième de la volonté du Conseil d'Etat de mettre en œuvre les axes stratégiques de son rapport sur la politique forestière vaudoise² et, enfin, le troisième découle de la nécessité de revoir un certain nombre de dispositions financières à la suite de l'introduction des nouvelles lois cantonales sur les finances et sur les subventions.

L'évolution de la politique forestière fédérale prend ses racines dans la période de l'après « Lothar », l'ouragan qui a provoqué d'importants dégâts à la forêt suisse, en générant des charges financières considérables, liées aux principes de subventionnement ancrés dans la législation fédérale. Dès le début des années 2000, les milieux économiques, environnementaux et professionnels ont donc été invités, par l'Office fédéral de l'environnement, à procéder, au niveau national, à un diagnostic du secteur forestier. Cette démarche, le Programme forestier suisse, a été initiée pour effectuer un bilan de l'application de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo) élaborée durant la période qui suivit le débat sur le dépérissement des forêts et examiner comment répondre aux nouveaux enjeux forestiers du 21^{ème} siècle : attentes plus nombreuses de la société envers la forêt dans les domaines du paysage, de la biodiversité et des loisirs, événements climatiques extrêmes en augmentation et globalisation des échanges économiques. Durant la même période, à l'occasion des programmes d'allégement budgétaires de la Confédération de 2003 et 2004, la Confédération a concentré ses appuis aux périmètres des forêts protectrices. En supprimant les bases légales du subventionnement d'équipements (desserte) et de certaines tâches de gestion des forêts non protectrices, elle a invité l'économie forestière à devenir plus efficace. Ces travaux ont notamment conduit à la mise en consultation d'une révision partielle de la législation forestière, en 2005, dont

 $^{^{\}rm 1}$ Cf. Programme forestier suisse (PFS), Programme d'action 2004-2015

² Cf. Politique forestière vaudoise, Objectifs et priorités, 2006

les propositions ont finalement été refusées par les chambres fédérales en 2008. Toutefois, parallèlement à ces démarches, le dispositif de financement de la politique forestière a lui aussi été profondément remanié, dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT. Un certain nombre de changements fondamentaux de la politique forestière fédérale ont ainsi été mis en place, notamment en affirmant le rôle prioritaire des forêts protectrices et de la prévention contre les dangers naturels et en donnant une priorité au rôle écologique des forêts.

Au cours de la même période du début des années 2000, le Conseil d'Etat a initié une réflexion sur la politique forestière vaudoise. Un premier résultat a été la proposition de rédiger un article de loi relatif à la promotion du bois indigène, dans le cadre du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil en réponse au postulat Blaise Baumann et consorts (BGC 2.11.2004, p. 4517). En 2006, le Conseil d'Etat a ensuite adopté un rapport stratégique qui affirme sa volonté de mener une gestion multifonctionnelle des forêts vaudoises, en renforçant les quatre axes fondamentaux que sont la protection contre les dangers naturels, une exploitation forestière plus rationnelle, les prestations en faveur de la biodiversité et du paysage et l'optimisation de la fonction d'accueil. La même année, une des réformes découlant de ce rapport du Conseil d'Etat a été entreprise, dans le cadre des modifications de loi découlant du programme DEFI. Il s'agit de l'introduction des groupements forestiers, soit d'une forme d'association de propriétaires publics de forêts ayant une structure juridique solide et facilitant une rationalisation de la gestion forestière. L'introduction de cette nouvelle base légale dans la loi forestière vaudoise a également répondu aux observations du Contrôle Cantonal des Finances (CCF), qui a relevé des lacunes de formalisation dans l'organisation forestière. En effet, les statuts régissant l'engagement des gardes forestiers par les communes étaient alors caractérisés par une grande diversité, voir une hétérogénéité marquée. De plus, les processus et flux financiers multiples donnaient aux relations entre l'Etat, les communes et les propriétaires de forêts une grande complexité. Le nouveau modèle d'organisation standardisé que constitue le groupement forestier a, de plus, été introduit comme option volontaire à l'intention des communes et non comme une obligation. Cette initiative a été couronnée d'un certain succès, puisqu'à la fin de l'été 2009, plus de 220 communes ont fait le choix d'adhérer à un groupement forestier.

Enfin, les nouvelles dispositions cantonales dans le domaine des finances introduisent de nouvelles exigences qui, pour un domaine comme celui de la forêt où les subventions ont de multiples objectifs et concernent un grand nombre de propriétaires, ont rendu toute une série de modifications légales nécessaires.

Les points forts de la révision touchent notamment au domaine de l'organisation du service et au renforcement de son rôle dans le domaine de la prévention des dangers naturels, à la généralisation des groupements forestiers publics et à l'introduction de bases légales précises concernant la valorisation de la biodiversité et du paysage forestier.

Le projet constitue une révision complète de la loi. Plusieurs raisons ont conduit à privilégier la solution d'une refonte plutôt qu'une révision partielle. D'une part, l'évolution de la politique forestière et de son ancrage dans l'organisation de l'Etat et des communes ont connu des changements substantiels durant ces quinze dernière années, ce qui rendait indispensable une révision fondamentale de la législation.

D'autre part, la loi forestière du 19 juin 1996 (LVLFo) avait été conçue de manière à pouvoir être utilisée temporairement sans réglementation d'application. Ce choix stratégique a eu des répercussions négatives sur la répartition de la matière: en effet, des dispositions de niveau réglementaire y ont été intégrées afin qu'elle puisse fonctionner de manière autonome pendant la période transitoire d'élaboration de la réglementation d'exécution. Des problèmes identiques se sont fait jour lors de l'élaboration du règlement d'application du 8 mars 2006 de la loi forestière du 19 juin 1996 (RLVLFo); dix ans de pratique avaient révélé des faiblesses qu'il n'a pas été systématiquement possible de pallier par l'adoption de dispositions réglementaires. Une réorganisation de l'ensemble de la matière s'avérait donc nécessaire.

Par ailleurs, des problèmes formels se sont ajoutés aux problèmes de fond, qui ont plaidé pour la refonte. De nombreuses révisions partielles ont au fil des années considérablement alourdi la présentation du texte; les modifications qui s'imposent sont si nombreuses qu'elles auraient rendu la loi illisible dans le cadre d'une révision partielle. A cela s'ajoute qu'une refonte de la LVLFo a permis de revoir l'ensemble de sa structure, qui présentait des faiblesses certaines dans sa version du 19 juin 1996.

2. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI

2.1 Chapitre I Dispositions générales

2.2.1 Section I But, champ d'application et définitions

Article premier. - But

Le projet vise les buts exprimés par la loi fédérale. Ces buts sont d'égale importance. C'est également le cas des fonctions de la forêt. Cette disposition,

4

reprise de la législation actuelle, a été partiellement reformulée afin de mettre en exergue la durabilité des fonctions de la forêt et l'importance des aspects environnementaux, notamment le rôle de la forêt dans le cycle du carbone.

Art. 2. - Champ d'application

La législation forestière fédérale dépasse le cadre des seules forêts (art. 1^{er} al. 2 LFo). Il est donc nécessaire de préciser que la loi cantonale ne s'applique pas seulement aux forêts du canton, mais également aux périmètres menacés par des dangers naturels gravitationnels (avalanches, chutes de pierres, glissements de terrain superficiels).

Art. 3. - Terminologie

Cette disposition rappelle le principe d'égalité entre femmes et hommes posé dans la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg). Le Bureau cantonal de l'égalité entre les femmes et les hommes encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

Art. 4. - Définition de la forêt

La définition de la forêt ressort de la loi fédérale sur les forêts (art. 2 LFo).

Les cantons disposent toutefois d'une marge de manœuvre pour préciser les critères selon lesquels un boisement devient forêt (art. 1 al. 1 OFo). Les limites suivantes, retenues dans la législation actuellement en vigueur, ont été maintenues: 800 m², 10 mètres de largeur, peuplement fermé de 20 ans d'âge.

Art. 5. - Forêts publiques et privées

La différence de traitement entre forêts publiques et forêts privées a beaucoup perdu de son importance. La loi cantonale s'applique à toutes les forêts du canton (art. 2 al. 1). Sous réserve des règles relatives aux plans de gestion, seul l'article 25 LFo prévoit un traitement différent pour les deux catégories de forêts.

5

2.1.2 Section II Organisation forestière

2.1.2.1 Sous-section I Organisation générale

Art. 6. - Département et service

L'organisation du service est conforme au droit fédéral. Le principe de coordination est repris de la législation actuelle.

Art. 7. - Inspection cantonale des forêts

Cette disposition définit les principaux objectifs de l'inspection cantonale des forêts. Les lignes directrices de la mission du forestier cantonal, qui la dirige, sont reprises de la législation actuelle.

Art. 8. - Divisions forestières régionales

La nouvelle structure organisationnelle du service prévoit la constitution de divisions forestières régionales, dont l'étendue sera déterminée par le Conseil d'Etat. Elles sont chargées d'assurer la coordination des activités des arrondissements et la liaison entre les organes du service et les instances régionales.

Cette disposition vise à améliorer l'organisation du service en renforçant la liaison entre la direction et les autorités décentralisées du service. Elle permet également d'améliorer l'encadrement des futurs inspecteurs des forêts qui seront à l'avenir essentiellement formés dans les Hautes Ecoles Spécialisées (HES).

La division forestière est dirigée par l'un des inspecteurs forestiers à la tête des arrondissements qui le constitue. Celui-ci remplit alors la double fonction d'inspecteur forestier chef d'arrondissement et de chef de la division régionale forestière.

Art. 9. - Arrondissements forestiers

La législation fédérale impose aux cantons de diviser leur territoire en arrondissements forestiers (art. 51 al. 2 LFo). Les lignes directrices de la mission de l'inspecteur des forêts, qui dirige les arrondissements, sont reprises de la législation actuelle.

Art. 10. - Triages forestiers

Les triages, dont la création est imposée par le droit fédéral (art. 51 al. 2 LFo), constituent une subdivision administrative des arrondissements qui doit être délimitée de façon à permettre une gestion rationnelle et durable des forêts. Le système est repris de la législation actuelle.

Art. 11. - Garde forestier de triage

Le triage est placé sous la surveillance d'un garde forestier de triage, qui est chargé à la fois des tâches de police et de gestion. Le garde forestier de triage est engagé par l'Etat, une commune ou un groupement forestier; il assume ainsi une double mission: la surveillance du triage relevant de l'Etat et la gestion des forêts qui lui sont confiées.

2.1.2.2 Sous-section II Groupements forestiers

Art. 12. - Groupements forestiers a) Principe

Lorsqu'un triage comporte plusieurs propriétaires de forêts publiques, ceux-ci devront former un groupement forestier, dont le périmètre correspondra en principe à celui du triage. L'obligation d'adhésion serait toutefois inopportune dans certains cas: les exceptions au principe sont mentionnées à l'alinéa 1, lettres a et b.

Les groupements forestiers ont une structure juridique de droit public; les dispositions d'exécution de la loi en arrêtent la réglementation.

L'Etat prend en charge les frais des mesures qui incombent au canton.

Les propriétaires privés sont invités à participer volontairement au groupement forestier.

Art. 13. – b) Droit supplétif

La disposition concernant le droit supplétif, figurant actuellement dans le règlement d'application, est transcrite dans la loi afin d'assurer l'équivalence législative avec la loi sur les communes.

Art. 14. - Engagement

Concernant l'engagement des inspecteurs des forêts et des gardes forestiers, cette disposition renvoie aux règles prescrites par le droit fédéral.

Les inspecteurs des forêts et les gardes forestiers sont chargés de l'application de la législation forestière, pour cette raison ils doivent être assermentés.

Art. 15. - Compétences des agents du service

Le règlement d'exécution déterminera les compétences légales des agents du service; leurs autres tâches et devoirs seront réglés dans un cahier des charges établi par le service.

7

Art. 16. - Domaines cantonaux

Cette disposition, qui reprend les prescriptions de la législation actuelle, attribue au département la compétence d'administrer les biens-fonds propriété du canton soumis à la législation forestière.

2.2 Chapitre 2 Protection des forêts contre les atteintes de l'homme

2.2.1 Section I Dispositions générales

Art. 17. - Mise à l'enquête publique

Cette disposition fixe la procédure commune de mise à l'enquête publique pour les projets de construction et d'installation en forêt, de défrichement, de constatation de la nature forestière ou de dérogations à la distance minimale des constructions et installations par rapport à la forêt. Cette procédure est reprise de la législation actuelle.

2.2.2 Section II Défrichement et constatation de la nature forestière

2.2.2.1 Sous-section I Défrichement

Art. 18 et 19

La notion de défrichement, les conditions posées à son exercice, le principe et les modalités sont traités exhaustivement par la législation fédérale (art. 4 à 9 LFo et 4 à 11 OFo).

La compétence et la procédure pour une requête de dérogation à l'interdiction de défricher doivent figurer dans la loi. Ces deux dispositions synthétisent et complètent les prescriptions légales et réglementaires actuelles. Le système demeure inchangé.

Art. 20. - Frais de compensation

Concernant les frais de compensation, une caution peut être exigée du requérant s'il existe un doute sur sa solvabilité au moment de l'exécution des mesures de compensation.

Art. 21. - Taxe de compensation

Par la compensation du défrichement, la surface forestière qui a été diminuée doit être reconstituée en quantité et en qualité. La compensation du défrichement constitue le pendant de l'obligation de conserver les forêts.

Le droit fédéral définit de façon très précise les modalités de cette compensation. Les cantons sont autorisés à prélever une redevance lorsqu'ils renoncent exceptionnellement à une compensation en nature de même valeur

8

(art. 8 LFo). Ces règles constituent du droit fédéral directement applicable: les cantons doivent seulement préciser l'affectation de la taxe.

Art. 22. - Compensation de la plus-value

L'article 9 LFo traite de la compensation (concrétisée par l'art. 5 LAT) des avantages et inconvénients majeurs résultant de mesures d'aménagement. Les cantons doivent déterminer l'ampleur de la compensation. Un taux maximal de 50% (chiffre choisi par la majorité des cantons) a été retenu.

Les sommes perçues au titre de compensation de la plus-value du défrichement sont toutes versées au fonds cantonal de conservation des forêts. Elles peuvent être affectées à des mesures d'amélioration du patrimoine forestier de la commune ou de la région où le défrichement a été effectué, pour autant que ces mesures soient approuvées par le service.

Art. 23. - Fonds cantonal de conservation des forêts

Cette disposition reprend les prescriptions de la législation actuelle. L'utilisation du fonds cantonal de conservation des forêts (alinéa 2 lit. b et c) a été précisée.

Art. 24. - Plantations, distances aux limites

Cette disposition règle le problème de la distance des plantations par rapport aux limites de parcelles lors de remaniements parcellaires, dans le cas particulier des boisements de compensation.

2.2.2.2 Sous-section II Constatation de la nature forestière

Art. 25. - Compétence

La compétence pour procéder à la constatation de la nature forestière est dévolue au service, sous réserve de la coordination nécessitée par une demande conjointe de défrichement et de constatation.

La législation actuelle prévoit qu'une constatation de la nature forestière peut être ordonnée lorsqu'une nouvelle mensuration cadastrale a été effectuée dans des parcelles affectées en zone à bâtir; ce cas de figure a été abandonné, dans la mesure où les procédures de mensuration et de planification ne poursuivent pas les mêmes objectifs et n'ont pas d'incidence directe l'une sur l'autre.

Art. 26. - Procédure

Cette disposition synthétise et complète les prescriptions légales et réglementaires actuelles. Le système demeure inchangé.

Concernant la délimitation des forêts par rapport aux zones à bâtir, la procédure de constatation conjointe à l'établissement ou à la révision d'un plan d'affectation doit être conduite en ayant recours à une enquête publique conforme à l'aménagement du territoire. Dans ce cas, la délimitation de l'aire forestière entraîne une correction de la surface de terrain à bâtir.

2.2.3 Section III Constructions et installations

Art. 27. - Constructions et installations en forêt a) forestières

Cette disposition rappelle qu'une autorisation d'ériger une construction forestière en forêt ne peut être délivrée que si la construction est nécessaire à l'exploitation de la forêt. Cette condition n'est cependant pas suffisante lorsqu'elle entraîne un défrichement: les principes posés par l'article 5 al. 2 lit. a à c LFo restent valables.

Les constructions et installations forestières qui ne sont pas soumises à l'autorisation de défricher, puisqu'elles correspondent à une exploitation conforme à la zone, restent soumises à l'autorisation de construire prévue par l'article 22 LAT. Celle-ci ne peut être délivrée qu'avec l'autorisation du service.

Art. 28. - b) non forestières

Cette disposition vise trois sortes de projets sans relation avec l'exploitation forestière: les constructions de moindre importance (p. ex. places de piquenique, sentiers didactiques, pistes sportives, etc.); les constructions remplissant les conditions de l'article 24 LAT (p. ex. hydrantes, petits transformateurs électriques).

Il est à noter qu'une autorisation de défrichement ne sera pas toujours nécessaire, notamment concernant les constructions ou installations de moindre importance.

Art. 29. - Distance par rapport à la forêt

Cet article constitue une refonte des dispositions légale et réglementaire actuelles. La loi fédérale impose aux cantons de fixer la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et installations de la forêt. Le point à partir duquel cette distance doit être mesurée ressort des dispositions d'exécution de la loi.

La distance minimale des constructions et installations par rapport à la forêt doit être fixée en fonction de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement. Dans tous les cas, les constructions et installations sont interdites à moins de dix mètres de la limite de la forêt. Dans les zones affectées, lorsque la situation impose une distance supérieure à 10 mètres par rapport à la limite de la forêt, le service fixe la distance appropriée lors de l'établissement ou de la révision des plans d'affectation. Hors des zones à bâtir, le service peut également exiger une distance de plus de 10 mètres par rapport à la limite de la forêt lorsque les circonstances l'exigent. Cette distance minimale de dix mètres est de loin inférieure à la pratique des autres cantons. Des exceptions restent possibles. L'octroi d'une dérogation à la distance minimale nécessitera donc que l'on applique strictement les critères fixés par les dispositions d'exécution.

La question de la responsabilité du propriétaire forestier doit également être abordée. La législation forestière fédérale ne contient aucune règle concernant cette question. Les règles de droit civil relatives à la responsabilité extracontractuelle sont donc applicables. Lorsqu'un propriétaire foncier prétend obtenir une dérogation à la distance minimale, il doit être rendu attentif aux règles concernant la responsabilité: à cette fin, il pourra être amené à signer une décharge. Afin d'éviter les problèmes qui pourraient survenir en cas d'aliénation du fonds, celle-ci fera l'objet d'une mention au registre foncier (art. 962 CC).

Art. 30. - Ruchers

Cette disposition prévoit que les ruchers – parce qu'ils sont liés à un usage très précis – peuvent être autorisés temporairement en forêt; ils ne sauraient toutefois subsister si l'usage cesse ou est modifié.

La précarité de ces constructions et les risques d'un changement d'usage lors de l'arrêt de l'activité apicole imposent un contrôle du transfert de la propriété.

2.2.4 Section IV Accès aux forêts et circulation en forêt

Art. 31. - Accès

Cet article reprend et complète les prescriptions de la législation actuelle. Il concrétise le principe édicté par l'article 699 CC, qui relève à la fois du droit privé et du droit public. L'accès libre aux forêts est limité; l'article 699 CC constitue une base légale suffisante pour des prescriptions de droit public limitant le droit de clore les forêts. Les cantons doivent faire respecter le libre accès en exigeant l'enlèvement d'obstacles, par exemple de clôtures. Les exceptions, pour des raisons de conservation ou de sécurité, sont réservées.

11

Art. 32. - Grandes manifestations en forêt

Le droit fédéral impose aux cantons de soumettre à autorisation le droit d'organiser de grandes manifestations en forêt si la conservation des forêts ou un autre intérêt public l'exige. La réserve concernant l'autorisation vise les grandes manifestations, qui se caractérisent par le nombre de participants et par les dégâts possibles.

Les détails seront réglés par les dispositions d'exécution de la présente loi. L'autorité habilitée à accorder les autorisations prendra en compte l'impact de la manifestation envisagée; l'emplacement ou le tracé défavorable (réserve naturelle), l'époque défavorable, la fréquence excessive des manifestations pourront entre autres être des motifs pertinents pour refuser l'autorisation.

Il est à noter que l'interdiction d'utiliser des véhicules à moteur sur les routes forestières prévue par la loi fédérale ne saurait être détournée par un recours à cette disposition.

Art. 33. - Sports et loisirs en forêt

Conformément aux conditions posées par la législation fédérale, l'exercice des activités de sport et loisirs portant atteinte à la conservation de la forêt est limité aux routes et chemins carrossables, à l'exclusion des peuplements proprement dits.

L'alinéa 2 prévoit la possibilité pour les communes, avec l'autorisation du service, de prendre les mesures d'organisation qui s'imposent lorsque des problèmes sont posés par la multiplicité des usagers, notamment afin d'éviter des conflits.

Art. 34. - Véhicules à moteur

La loi fédérale sur les forêts restreint sévèrement la circulation des véhicules à moteur en forêt et sur les routes forestières. Le Conseil fédéral a énuméré de manière exhaustive les exceptions nécessaires pour l'armée et pour l'accomplissement d'autres taches d'intérêt public (art. 13 al. 1 OFo).

Dans les limites du droit fédéral (art. 15 al. 2 LFo), le Conseil d'Etat est habilité à autoriser d'autres catégories d'usagers à circuler sur les routes forestières. Les exploitants agricoles sont autorisés à circuler pour les besoins de l'exploitation. Des autorisations de circuler en forêt peuvent être accordées de façon restrictive notamment pour la gestion du gibier et pour la chasse ou pour accéder à une installation de contrôle. Par ailleurs, les conditions locales peuvent rendre nécessaire l'octroi d'une autorisation d'utiliser les routes forestières, à condition que ni la conservation des forêts ni d'autres intérêts publics ne s'y opposent. Le

Conseil d'Etat détermine également les catégories d'usagers auxquelles des autorisations spéciales temporaires peuvent être délivrées.

La signalisation des interdictions de circuler est confiée aux communes.

2.2.5 Section V Protection des forêts contre d'autres atteintes

Art. 35. - Exploitations et installations préjudiciables

Cette nouvelle disposition pallie une lacune de la loi actuelle. La législation fédérale prescrit que les constructions et installations non forestières ne sont admises qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente. Certaines d'entre elles (cf. art. 28 du projet) ne nécessitent pas d'autorisation de défrichement (p. ex. conduites en forêt). Il appartiendra aux autorités d'application de délimiter par directive la notion d'exploitations et installations préjudiciables au sens de la présente disposition; parmi celles-ci, le service sera habilité à autoriser celles qui compromettent peu les fonctions de la forêt.

Art. 36. - Feux

Cette disposition, reprise de la législation actuelle, a été adaptée à l'arrêté relatif au plan d'action en cas de concentrations excessives de poussières fines (ACEP).

L'interdiction des feux en forêt souffre toutefois deux exceptons:

- a) les feux liés à l'exploitation des forêts qui font l'objet d'autorisations délivrées par les agents du service des forêts (par exemple: feux d'élimination des bois parasités, feux des rémanents des coupes sur pâturage ou feux des rémanents de coupes susceptibles de provoquer des embâcles dans des cours d'eau inaccessibles aux machines):
- b) les foyers des places à feux destinées aux loisirs.

En cas de longues périodes sans précipitations présentant des risques d'incendies et en cas de concentration excessive de poussières fines, le département peut interdire les feux, que ce soit pour des motifs professionnels ou de loisirs.

Art. 37 et 38

Les articles 37 et 38, qui reprennent les prescriptions de la législation actuelle, concrétisent le principe de conservation de l'aire forestière.

13

Art. 39. - Divagation du bétail

Cette disposition reprend les prescriptions de la législation actuelle. Un nouvel alinéa 2 autorise le parcours du bétail dans les pâturages boisés, à condition que les fonctions du boisement soient respectées.

L'exécution forcée prévue spécifiquement dans la disposition actuellement en vigueur a été supprimée parce qu'inutile: en effet, elle est prévue de façon générale par la loi sur la procédure administrative et par l'article 105 du présent projet lorsque les mesures ordonnées en application de la LVLFo ou de ses dispositions d'application ne sont pas exécutées.

2.3 Chapitre III Protection contre les catastrophes naturelles

Art. 40 à 44

Le droit fédéral confie aux cantons le soin d'établir des cartes, d'aménager des stations de mesures et de mettre sur pied des services d'alerte. Il spécifie expressément que les cantons doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des personnes et des biens de valeur notable.

Sur le plan cantonal, divers services - en particulier le Service du développement territorial (SDT), le service des eaux, sols et assainissements (SESA), le service de la sécurité civile et militaire (SSCM) et le service des forêts, de la faune et de la nature (SFFN) - et divers organismes (notamment l'Etablissement cantonal d'assurance [ECA]) assurent conjointement des tâches liées à la prévention des dangers naturels. La Commission cantonale des dangers naturels (CCDN) regroupe les représentants des différents services concernés par la prévention des dangers naturels; elle est l'organe de coordination en matière de prévention contre les dangers naturels.

Dans le cadre de la coordination des bases légales relatives à la prévention des dangers naturels, la CCDN a notamment décidé de ne faire figurer dans chaque loi spéciale que les règles relatives à son champ d'application. Ainsi, les articles 40 à 44 fixent les compétences et les responsabilités dans les domaines liés à l'application de la législation forestière; ils posent également les principes relatifs à la mise en place des services d'alerte.

2.4 Chapitre IV Entretien et exploitation des forêts

2.4.1 Section I Planification forestière

Art. 45. – Généralités

Cette disposition est reprise de la législation actuelle. Un alinéa 2 a été ajouté afin de tenir compte de la mesure relative à la sylviculture proche de la nature comprise dans le rapport du Conseil d'Etat sur la politique forestière vaudoise.

Art. 46 et 47

La planification forestière, qui a pour but une utilisation rationnelle de la forêt, doit être conduite en lien avec l'aménagement du territoire, en particulier avec le plan directeur.

Le plan directeur forestier (PDF) est un instrument conçu dans le but de coordonner et d'effectuer la pesée des intérêts en présence dans le sens du développement voulu de la forêt. Il permet, entre autres, de préciser la portée de la multifonctionnalité des forêts.

La participation prévue lors de l'élaboration de la planification directrice des forêts va au-delà de la consultation publique du document. L'art. 48 al. 1 let. b prévoit en effet que les plans directeurs sont élaborés en concertation avec les autorités communales, la population et les organisations intéressées (milieux de l'économie forestière, ONG de protection de la nature, organisations actives dans le développement des loisirs). Cette concertation des "parties prenantes" à la gestion des forêts peut prendre la forme d'ateliers thématiques qui précèdent l'élaboration du document de planification. Cette phase de concertation peut aussi se prolonger sous la forme d'expositions locales des documents de planification avec recueil des avis et des commentaires des visiteurs.

La phase de concertation du PDF est suivie de la consultation publique des documents, du traitement des observations et de l'approbation du plan par le Conseil d'Etat.

Le plan directeur forestier approuvé présente un caractère contraignant pour les autorités cantonales.

Art. 48 et 49

Le plan de gestion des forêts précise les objectifs stratégiques d'un ou plusieurs propriétaires pour la gestion de leurs forêts, dans le respect du cadre défini par le plan directeur forestier. Il détermine les limites d'exploitation des ressources forestières, notamment sur la base d'inventaires périodiques et en tenant compte des principes de gestion des valeurs naturelles.

Un plan de gestion des forêts est assimilable à un contrat de droit administratif liant l'administration forestière et le propriétaire forestier. Il est élaboré pour toute propriété de forêt publique, indépendamment de sa surface, de même que pour les propriétés forestières privées dont la surface boisée atteint 20 hectares et plus en plaine et 50 hectares et plus en montagne.

Art. 50 et 51

Ces dispositions sont reprises de la législation actuelle. Un élément a été ajouté (article 50 alinéa 2 lettre d): les mesures de gestion assurant la durabilité des forêts de protection doivent être approuvées par le département, dans la mesure où elles répondent aux exigences minimales de la Confédération et du canton pour garantir la fonction de protection.

Art. 52 à 54

Les plans sectoriels forestiers sont des outils de planification forestière destinés à résoudre des problématiques spécifiques de gestion ou de conservation telles que les réseaux de desserte, les zones d'ouvrages de protection, etc. Ils constituent le document de référence pour l'autorisation et la mise en œuvre des mesures.

Les dispositions concernant l'élaboration, la procédure d'approbation et la révision des plans sectoriels forestiers ont été élaborées sur le modèle des procédures applicables aux plans directeurs forestiers.

L'article 53 rappelle le lien des plans sectoriels forestiers avec la planification forestière et la politique forestière vaudoise. Le plan sectoriel forestier, contraignant pour le service, indique au surplus le cercle des personnes liées par le plan.

2.4.2 Section II Gestion des forêts

Art. 55. - Diversité biologique et paysagère de la forêt

Cette nouvelle disposition découle de la volonté du Conseil d'Etat, exprimée dans son rapport sur la politique forestière vaudoise de 2006, d'introduire dans la loi une disposition visant à prendre explicitement en compte la préservation de la diversité biologique et paysagère de la forêt.

Art. 56. - Martelage

Cette disposition s'inscrit dans la continuité de la pratique actuelle: avant l'exécution de coupes de bois, les arbres dont les dimensions sont précisées dans l'article doivent être marqués par le service. Il a paru utile de préciser les

16

dimensions des arbres à marteler - comme c'était le cas dans la loi forestière de 1979.

L'alinéa 3 rappelle le lien avec la planification forestière.

Art. 57. - Permis de coupe dans les forêts privées

Cet article reprend les prescriptions en vigueur actuellement. Il fixe les conditions relatives à l'octroi des permis de coupe nécessaires à l'exploitation des forêts privées.

Art. 58. - Identification des bois

Cette disposition, reprise de la législation actuelle, permet de déterminer la provenance du bois, et accessoirement de limiter les risques de vols.

Art. 59. - Période d'exploitation des bois

Cet article reprend les dispositions de la législation actuelle. La période d'exploitation des bois en plaine a été avancée de deux semaines, afin de garantir la protection des espèces en raison de l'évolution du climat (allongement de la période de végétation).

Art. 60. - Interdictions d'exploitation

Cet article, qui reprend la législation actuelle, garantit la tranquillité en forêt les dimanches et jours fériés. Des dérogations prévues à l'alinéa 2 concernent les interventions d'urgence notamment pour dégager les voies de communication.

Art. 61. - Exploitation et vidange

Un alinéa 3 a été ajouté aux prescriptions de la législation actuelle afin de garantir l'accès à la forêt des machines utilisées pour l'exploitation et la vidange des bois.

Art. 62. - Accès du public aux chantiers forestiers

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est nécessaire d'interdire l'accès aux secteurs dans lesquels des travaux forestiers sont exécutés. Cette disposition est reprise de la législation actuelle.

Art. 63. - Pâturages boisés a) Gestion intégrée

Cette nouvelle disposition vise à garantir les caractéristiques paysagères des pâturages boisés par la vulgarisation d'une approche développée ces dix dernières années par les cantons de l'arc jurassien et par les départements français limitrophes.

On entend par gestion intégrée des pâturages boisés jurassiens - et parfois aussi alpins - les objectifs et les mesures qui permettent de préserver à long terme les qualités paysagères de ces espaces, de garantir la multifonctionnalité de ces territoires et de faire cohabiter de manière appropriée les différents intérêts sectoriels, principalement pastoraux et forestiers, mais aussi touristiques et de préservation de la biodiversité.

Lors de l'élaboration de documents de gestion comprenant des pâturages boisés (par exemple plans d'exploitation des alpages selon l'ordonnance sur les contributions d'estivage (Ocest); plans de gestion des forêts comprenant des pâturages boisé; contrats de prestations selon la LFo touchant des pâturages boisés; documents relatifs aux parcs naturels, etc.), les principes de la gestion intégrée des pâturages boisés doivent être pris en considération.

Art. 64. - b) Charge en bétail

Cette disposition est reprise de la législation actuelle. Elle est destinée à garantir le rajeunissement et la conservation des éléments boisés.

Il convient de rappeler ici que le service de l'agriculture (SAgr) est compétent pour approuver les modifications de charge en bétail des pâturages. Aussi, lorsque l'usage de pâturages boisés est modifié, le service doit être consulté afin qu'un contrôle de la gestion de la forêt puisse être effectué.

Art. 65. - Produits de la forêt

Cette disposition a été partiellement reformulée afin que les prescriptions de la législation forestière soient compatibles avec les règles prescrites par le règlement concernant la protection de la flore (RPF).

Un système d'autorisation par le propriétaire a été prévu afin de prévenir les récoltes massives.

Art. 66. - Matériel forestier de reproduction

Il découle de l'obligation de conserver les forêts en général et des exigences d'une sylviculture proche de la nature en particulier que les "plants et semences utilisés pour les plantations forestières doivent être sains et adaptés à la station". Pour cette raison, le propriétaire forestier est tenu de tolérer la récolte de semences.

Art. 67. - Vente et fractionnement de biens-fonds

Cet article a été reformulé de manière à respecter les prescriptions de la loi fédérale sur les forêts (art. 25 LFo).

Art. 68. - Domaines cantonaux

Un alinéa 2 a été ajouté à cet article afin qu'il soit tenu compte des principes généraux applicables en matière financière et en matière d'organisation de l'Etat.

Art. 69. - Limites de propriété

Cette disposition est reprise de la législation actuelle. Elle permet de conserver une ouverture dans la végétation à l'emplacement des limites de parcelles, afin d'éviter que des arbres ne se trouvent sur deux fonds.

2.4.3 Section III Prévention et réparation des dégâts aux forêts

Art. 70. - Généralités

Cette disposition donne au département la compétence d'imposer des mesures dans des périmètres particuliers. Cet instrument est réservé aux situations exceptionnelles présentant un intérêt public prépondérant. Cet article est repris de la législation actuelle.

Art. 71. - Décision de conservation

Cette disposition, reprise de la législation actuelle, règle la portée et la procédure de la décision de conservation.

Art. 73. - Lutte contre les parasites

Cette disposition définit les mesures à prendre en cas d'invasions parasitaires, notamment de bostryches.

La question de la prise en compte des frais est réglée par l'article 95.

Art. 74. - Gibier

Cette disposition prévoit d'utiliser le plan sectoriel forestier, outil de la planification forestière destiné à résoudre des enjeux spécifiques, pour permettre la planification de mesures de protection et de gestion de la faune et de la nature.

2.5 Chapitre V Formation professionnelle, vulgarisation et information

Art. 75 à 80

L'ensemble du chapitre concernant la formation professionnelle, la vulgarisation et l'information a été adapté aux exigences prévues par la législation cantonale relative à la formation professionnelle. Il reprend toutefois pour l'essentiel les règles en vigueur actuellement.

L'article 76 ancre dans la loi la qualité d'école professionnelle au sens de la législation cantonale sur la formation professionnelle du Centre de formation professionnelle forestière du Mont-sur-Lausanne. Elle définit également ses principales missions.

Les articles 75 et 76 montrent que le CFPF est une école professionnelle selon la législation sur la formation, mais qu'il est rattaché au principal département utilisateur qui est le DSE. Dans la répartition des rôles, le DSE fournit les infrastructures, organise et dispense les enseignements professionnels et la formation continue; de son côté, le DFJC règle le statut des enseignants, met à disposition les maîtres des branches générales, délivre les diplômes et supervise l'application de la législation sur la formation.

Le Fonds du Centre de formation professionnelle forestière (art. 80) contribue au développement de projets en faveur de la formation professionnelle et des personnes en formation.

2.6 Chapitre VI Mesures d'encouragement

Art. 81 à 102

L'ensemble du chapitre consacré aux mesures d'encouragement a été adapté aux nouvelles exigences imposées par la loi sur les subventions (LSubv), énoncées en particulier à son article 11 (contenu de la base légale).

Une première section de ce chapitre est consacrée à la promotion de l'économie forestière et du bois. L'article 81 reprend la disposition rédigée par le Conseil d'Etat en réponse au postulat Blaise Baumann et consorts (BGC 2.11.2004, p. 4517).

Les exigences relatives au contenu de la base légale sont déclinées en première partie (sous-section 1) d'une deuxième section consacrée aux indemnités et aides financières.

La seconde partie de cette section (sous-section 2) énumère les différents domaines de subventionnement. Afin de gagner en clarté, le contenu des actuels articles 56 et 57 LVLFo est réparti par domaines de mesures subventionnées par le canton; les indemnités et aides financières pour un même domaine sont regroupées en un seul article.

Concernant la prévention et la réparation des dégâts aux forêts (article 95), la législation fédérale prévoit que seules les indemnités destinées à prévenir et réparer les dégâts aux forêts ayant une fonction de protection sont obligatoires. En cas de force majeure, il convient cependant de prévoir la possibilité d'étendre l'octroi d'indemnités conformément à la législation sur les finances.

2.7 Chapitre VII Exécution

Art. 103 à 111

A l'exception de modifications purement formelles et de l'introduction d'une disposition de droit transitoire (art. 109), les dispositions réunies sous le chapitre "Exécution" reprennent les prescriptions de la législation actuelle.

3. CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'adoption de la LVLFo entraîne une modification du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) et l'élaboration d'un nouveau règlement d'application de la LVLFo. Le projet supprime la possibilité de déléguer aux communes l'octroi de dérogations à la distance minimale des constructions et installations par rapport à la forêt (art. 29), ce qui implique la modification suivante à l'annexe II RLATC: concernant les constructions situées dans la forêt ou à moins de 10m de la lisière, la mention "sous réserve d'une délégation à la commune" est à supprimer.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le projet de loi ne prévoit pas de nouvelles charges. En outre, les différents domaines de subventions demeurent subordonnés aux limites des disponibilités financières de l'Etat.

Les modalités de subventionnement prévues ont par ailleurs été adaptées au contexte de l'introduction des conventions-programmes dans les relations financières avec la Confédération. Les objectifs de ces conventions-programmes pouvant évoluer périodiquement, il importe de prévoir les différents cas de figure utiles. La quotité de la part cantonale au dispositif de subventionnement reste pour sa part soumis au processus budgétaire.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Le projet de loi n'augmente pas les risques et incertitudes sur les plans financier et économique. Pour les cas de catastrophe naturelle ou de force majeure, les dispositions prévues demeurent subordonnées aux principes de la législation cantonale sur les finances.

3.4 Personnel

Il n'y a pas d'incidence sur le personnel, hormis les cas de transfert de personnel forestier pouvant découler de la création de groupements forestiers. Compte tenu des exceptions prévues pour la constitution de groupements, ce transfert n'est en outre pas obligatoire et les expériences des transferts effectués à ce jour n'ont pas eu de conséquence négative pour les employés.

3.5 Communes

La principale conséquence découle de la généralisation des groupements forestiers, l'adhésion devenant obligatoire; des exceptions se sont toutefois avérées nécessaires et ont été prévues par le projet de loi.

En matière de dangers naturels, le projet de loi confirme les compétences des communes notamment pour détecter l'apparition des dangers et surveiller leur évolution, ordonner les dispositions organisationnelles, les mesures nécessaires concernant les ouvrages, les forêts et les autres mesures de protection, ainsi que pour entretenir les ouvrages de protection.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Le projet de loi renforce les mesures de protection de l'environnement dans les domaines de la nature et du paysage et est conforme au principe du développement durable. Les mesures d'encouragement et de promotion de l'économie forestière contribuent à développer le bois comme matériau de construction et source d'énergie renouvelable.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conformément à la mesure n° 13 du programme de législature, le projet de loi renforce le dispositif de prévention des dangers naturels de manière coordonnée avec les autres politiques publiques cantonales concernées.

3.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de loi s'accorde à l'art. 59 Cst-VD visant le respect de l'environnement et de la multifonctionnalité de la forêt. Il comprend les différentes mesures proposées par le canton pour atteindre ces objectifs.

Par ailleurs, le projet de loi a également été adapté à la loi sur les subventions (LSubv): les articles 82 à 92 en particulier ont été élaborés de manière à

satisfaire aux exigences posées par l'article 11 LSubv (contenu de la base légale).

3.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de loi reprend et développe les objectifs énoncés dans les stratégies E (Concilier nature, loisirs et sécurité) et F (Assurer à long terme la valorisation des ressources) du plan directeur cantonal.

3.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de loi répond aux nouvelles exigences découlant de la RPT.

En effet, le domaine de la forêt est soumis, dans le cadre de la RPT, au régime des conventions-programmes, qui couvrent les domaines des forêts de protection, des ouvrages de prévention des dangers naturels, de la biodiversité en forêt et de l'économie forestière. Les montants alloués permettent des financements pour autant que le canton participe aux dépenses. Cette participation cantonale est intégrée dans les principes de subventionnement prévus par le projet de loi.

3.11 Simplifications administratives

L'introduction de l'obligation d'adhérer aux groupements forestiers et des modalités standardisées de leur rémunération par l'Etat constitue une simplification administrative en regard de la situation actuelle.

En matière de calcul des subventions, la prise en compte de la capacité financière des communes étant désormais assurée par le principe du point d'impôt forestier de la péréquation intercommunale, il n'a pas été nécessaire de prévoir un dispositif de calcul supplémentaire à cet égard, ce qui simplifiera de manière considérable les processus.

3.12 Autres

Néant.

4. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi forestière.

PROJET DE LOI

forestière (LVLFo)

dи

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo) vu l'ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo) vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I BUT, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Art. 1 But (LFo, art. 1)

¹ La présente loi a pour but d'assurer l'application de la législation fédérale sur les forêts. Elle vise en particulier à:

- a) garantir la conservation des forêts dans leur étendue et leur répartition géographique;
- b) protéger les forêts en tant qu'écosystème naturel;
- c) garantir que les forêts remplissent durablement leurs fonctions, notamment environnementale, protectrice, sociale et économique;
- d) maintenir et promouvoir l'économie forestière.

² Elle vise également à protéger la population et les biens d'une valeur notable contre les avalanches, les glissements de terrain, l'érosion et les chutes de pierres (catastrophes naturelles).

3] de sei

³ En matière de bilan de CO₂, elle vise à valoriser la forêt et ses produits au sein des cycles de carbone, de manière à contribuer à la réduction des gaz à effets de serre.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à l'ensemble des forêts sises sur le territoire cantonal.

Art. 3 Terminologie

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4 Définition de la forêt (LFo, art. 2; OFo, art. 1 et 2)

¹ Sont reconnus comme forêts:

- a) les surfaces boisées de 800 m² et plus;
- b) les cordons boisés de dix mètres de largeur et plus;
- c) les surfaces conquises par un peuplement fermé âgé de plus de vingt ans;
- d) les rives de lacs et les berges boisées des cours d'eau non corrigés;
- e) les rideaux-abris;
- f) les pâturages boisés.

Art. 5 Forêts publiques et privées

¹ On entend par:

a) forêts publiques, celles qui appartiennent à la Confédération, à l'Etat, aux établissements publics dotés de la personnalité juridique, aux communes et aux autres corporations de droit public;

²Elle s'applique également à tous les périmètres présentant des risques de catastrophe naturelle au sens de la législation fédérale sur les forêts.

² Les cultures d'arbres temporaires en terrain nu, non soumises au régime forestier, sont les plantations annoncées comme telles au département en charge des forêts (ci-après: le département) au moment de leur installation. La nature inscrite au Registre foncier reste inchangée.

b) forêts privées, celles qui appartiennent à des personnes physiques ou morales de droit privé.

SECTION II ORGANISATION FORESTIERE

Sous-section I Organisation générale

Art. 6 Département et service (LFo, art. 51)

¹ Le Conseil d'Etat désigne le département en charge des forêts et le service en charge de l'application de la législation forestière (ci-après: le service).

Art. 7 Inspection cantonale des forêts

¹ L'inspection cantonale des forêts est notamment chargée d'appliquer la législation forestière et de proposer au Conseil d'Etat les principes d'une politique forestière.

² Elle dirige et coordonne l'activité des divisions forestières régionales, des arrondissements forestiers, des triages forestiers et de l'école professionnelle forestière.

Art. 8 Divisions forestières régionales

¹Le territoire du canton est fractionné en divisions forestières régionales, dont l'étendue est déterminée par le Conseil d'Etat.

²Les divisions forestières régionales assurent la coordination des activités des arrondissements forestiers, ainsi que la liaison avec l'inspection cantonale des forêts et les autres organes de l'administration cantonale.

³Chaque division forestière régionale est dirigée par un chef de division, qui est également à la tête d'un arrondissement forestier.

Art. 9 Arrondissements forestiers (LFo, art. 51 al. 2)

¹ Chaque division forestière régionale est divisée en arrondissements forestiers, dont l'étendue est déterminée par le département.

² Chaque arrondissement forestier est dirigé par un inspecteur des forêts.

³ L'inspecteur des forêts est responsable de l'application de la législation

² Le service assure la coordination des politiques publiques qui interagissent avec le domaine de la forêt.

³ Elle est dirigée par le forestier cantonal.

forestière et de la politique forestière cantonale dans son arrondissement.

Art. 10 Triages forestiers (LFo, art. 51 al. 2)

¹ Chaque arrondissement forestier est subdivisé en triages forestiers. Le département, après consultation des communes, délimite les triages de façon à permettre une gestion rationnelle des forêts qui les composent.

Art. 11 Garde forestier de triage

¹Le garde forestier de triage est chargé de la surveillance des forêts du triage et de l'organisation et de l'exécution des travaux qui lui sont confiés. Il conseille les propriétaires forestiers en matière de gestion et veille à l'application des lois et des dispositions spéciales concernant le milieu forestier.

² Le garde forestier de triage est engagé par l'Etat, une commune ou un groupement forestier. Il est subordonné à l'inspecteur des forêts pour les tâches relevant de l'Etat.

³ Les tâches relevant de l'Etat sont définies par le Conseil d'Etat.

Sous-section II Groupements forestiers

Art. 12 Groupements forestiers

a) Principe

¹ Les propriétaires de forêts publiques d'un ou plusieurs triages doivent se constituer en groupements forestiers en vue de rationaliser la gestion et l'exploitation de leurs forêts. Sont dispensés de cette obligation les propriétaires:

- a) dont les forêts correspondent aux limites d'un ou plusieurs triages;
- b) qui décident de confier la gestion des forêts d'étendue limitée au groupement forestier du triage dans lequel elles se trouvent.

² Chaque triage est placé sous la responsabilité d'un garde forestier de triage.

² Il est donné aux groupements forestiers une structure juridique de droit public.

³ Le Conseil d'Etat définit la forme juridique des groupements forestiers. Il règle la participation de l'Etat au coût des tâches confiées aux groupements forestiers et qui incombent au service de par la législation fédérale et cantonale.

⁴ Les propriétaires de forêts privées peuvent adhérer à un groupement forestier à condition de disposer d'un plan de gestion approuvé. Ils peuvent également confier la gestion de leurs forêts aux groupements forestiers sur la base de

contrats de gestion ou de baux à ferme.

Art. 13 b) Droit supplétif

¹ A défaut de prescription légale, réglementaire ou statutaire, les dispositions du Code civil suisse sur les associations sont applicables par analogie aux groupements forestiers.

Sous-section III Dispositions diverses

Art. 14 Engagement

¹ Les candidats à la fonction d'inspecteur des forêts et à celle de garde forestier de triage doivent satisfaire aux exigences posées par la loi fédérale sur les forêts.

² Les inspecteurs des forêts et les gardes forestiers de triage sont assermentés par le préfet du district de leur lieu d'activité lors de leur entrée en fonction.

Art. 15 Compétences des agents du service

¹ Le Conseil d'Etat règle les compétences des agents du service pour l'exécution de la législation fédérale et cantonale.

Art. 16 Domaines cantonaux

¹ Le département administre les biens-fonds propriétés de l'Etat soumis à la législation forestière.

CHAPITRE II PROTECTION DES FORETS CONTRE LES ATTEINTES DE L'HOMME

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 17 Mise à l'enquête publique (LFo, art. 11 et 16; OFo art. 5 et 14)

¹ Tout projet de construction et d'installation en forêt, de défrichement, de constatation de la nature forestière ou de dérogation à la distance minimale des constructions et installations par rapport à la forêt doit faire l'objet d'une mise à l'enquête publique.

²Lorsque le projet est mis à l'enquête en vertu de toute autre loi, l'avis d'enquête

mentionne expressément les autorisations forestières requises. La durée de la mise à l'enquête est celle de la procédure principale.

³ Le projet est mis à l'enquête publique par voie de publication dans la Feuille des avis officiels, dans un journal local au moins, par affichage au pilier public et mise à disposition du dossier au greffe municipal de la commune territoriale concernée, ou de la préfecture lorsque le projet touche plusieurs communes. La durée de l'enquête est de trente jours.

SECTION II DEFRICHEMENT ET CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

Sous-section I Défrichement

Art. 18 Compétence (LFo, art. 6)

¹ Sous réserve des compétences fédérales, le service est compétent pour délivrer l'autorisation de défricher.

Art. 19 Procédure

- ¹ La demande de défrichement doit être adressée à l'autorité compétente pour la procédure principale.
- ² Une directive du service précise les exigences relatives à la formulation, au contenu de la demande et indique le nombre d'exemplaires requis.
- ³La constitution du dossier est à la charge du requérant.
- ⁴Lorsqu'elle est liée à une procédure distincte d'autorisation ou de planification, la demande de défrichement suit les modalités de la procédure principale. L'avis d'enquête mentionne expressément la demande de défrichement.
- ⁵ Le service se prononce sur la demande de défrichement et statue sur les oppositions.

Art. 20 Frais de compensation (LFo, art. 7; OFo, art. 7)

- ¹ Les frais des compensations résultant d'un défrichement sont en principe à charge du requérant.
- ² Le requérant d'un défrichement peut être astreint par le service à fournir une caution pour garantir l'exécution des travaux de compensation.

⁴ Le service statue sur les oppositions et remarques.

¹ En l'absence de compensation en nature, le service fixe le montant de la taxe de compensation prévue par la loi fédérale sur les forêts.

Art. 22 Compensation de la plus-value (LFo, art. 9)

¹Lorsque des avantages financiers considérables résultent de l'octroi d'une autorisation de défricher, ils font l'objet d'une compensation équitable sous la forme d'une contribution de plus-value prélevée par le service. Le montant de cette contribution ne peut excéder 50% de la plus-value.

²Le service fixe le montant de la plus-value sur la base d'une détermination de la Commission cantonale immobilière.

³Les sommes perçues sont versées au Fonds cantonal de conservation des forêts ou à la commune territoriale. Le choix d'attribution appartient au service et se fonde notamment sur la nécessité d'exécuter des mesures d'amélioration du patrimoine forestier local et sur l'ampleur de ces mesures.

Art. 23 Fonds cantonal de conservation des forêts

¹ Le Fonds cantonal de conservation des forêts, inscrit au bilan de l'Etat, est affecté au financement:

- a) d'acquisition de biens-fonds destinés à l'exécution de mesures de compensation ou de conservation;
- b) de mesures de reboisement, de conservation et d'amélioration des forêts, notamment l'achat et la récolte de semences sélectionnées ou issues de peuplement semenciers;
- c) des travaux d'amélioration des biotopes et des mesures visant à protéger et à développer la diversité du patrimoine naturel et paysager en forêt.

Art. 24 Plantations, distances aux limites (CRF, art. 52)

¹ Lors de la création de boisements de compensation ou de rideaux-abris dans le cadre d'un remaniement parcellaire, les dispositions du Code rural et foncier relatives à la distance aux limites des plantations ne sont pas applicables.

²La taxe est versée au Fonds cantonal de conservation des forêts.

² Le Conseil d'Etat fixe les compétences pour le financement des opérations décrites aux lettres a) à c) du présent article.

Sous-section II Constatation de la nature forestière

Art. 25 Compétence (LFo, art. 10; OFo, art. 12)

- ¹ Le service est compétent pour constater, d'office ou sur demande de toute personne justifiant d'un intérêt digne de protection, la nature forestière d'un bien-fonds.
- ² Lorsque la constatation de la nature forestière est liée à une demande de défrichement, l'autorité habilitée à autoriser le défrichement est compétente.
- ³ Outre les cas prévus par la législation fédérale, le service peut ordonner une constatation de la nature forestière notamment dans les cas suivants:
 - a) lors d'une demande de permis de construire à proximité d'une lisière qui n'a pas encore été délimitée;
 - b) lorsqu'il y a atteinte illicite à l'aire forestière.

Art. 26 Procédure (LFo, art. 10 et 13)

- ¹ La demande de constatation de la nature forestière doit être adressée au service. Elle contient notamment un extrait du plan cadastral de la parcelle concernée.
- ² Lorsqu'il y a lieu de constater la nature forestière d'un bien-fonds, le service fixe les limites de la forêt sur le terrain et les fait reporter sur un plan de situation comprenant le fonds cadastral. Le piquetage des lisières est effectué par l'inspecteur des forêts. Le levé et le report sur un plan cadastral sont authentifiés par un ingénieur géomètre breveté, mandaté par le requérant.
- ³ Le projet de plan est mis à l'enquête publique selon la procédure prévue par l'article 17 de la présente loi. Lorsqu'il est lié à une procédure distincte d'autorisation ou de planification, la mise à l'enquête du plan suit les modalités de la procédure principale.
- ⁴ La décision de constatation de la nature forestière est rendue par le service, qui statue en outre sur les oppositions.
- ⁵ La délimitation des forêts par rapport aux zones à bâtir est suivie d'une mise à jour du Registre foncier pour les parcelles concernées. Les frais sont à la charge du requérant.

SECTION III CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS (LFo, art. 11 al. 1, 16; OFo, art. 14)

Art. 27 Constructions et installations en forêt

a) forestières

¹ Les constructions et installations forestières ne sont autorisées, au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), que si elles sont nécessaires à la réalisation des fonctions forestières.

Art. 28 b) non forestières

¹ Une autorisation exceptionnelle, au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), pour construire en forêt de petites constructions ou installations non forestières ne peut être délivrée qu'avec l'autorisation du service.

Art. 29 Distance par rapport à la forêt (LFo, art. 17)

¹ La distance minimale des constructions et installations par rapport à la forêt doit être fixée en fonction de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement. Dans tous les cas, les constructions et installations sont interdites à moins de dix mètres de la limite de la forêt.

² Dans les zones affectées, lorsque la situation impose une distance supérieure à 10 mètres par rapport à la limite de la forêt, le service fixe la distance appropriée lors de l'établissement ou de la révision des plans d'affectation.

³ Hors des zones à bâtir, le service peut exiger une distance de plus de 10 mètres par rapport à la limite de la forêt lorsque les circonstances l'exigent.

⁴ Des dérogations ne peuvent être octroyées par le service que si la conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt ne sont pas compromis et si la protection du site, de la nature et du paysage est assurée.

⁵Les dérogations peuvent, dans les limites du droit fédéral, être subordonnées à la signature par le bénéficiaire d'une décharge de responsabilité pour le préjudice qu'il pourrait subir du fait de la chute d'arbres ou de parties d'arbres. Cette décharge fait l'objet d'une mention au registre foncier.

Art. 30 Ruchers

¹ Exceptionnellement, les ruchers peuvent être autorisés à titre temporaire en

² Elles sont soumises à l'autorisation du service.

forêt. La procédure d'autorisation est fixée par le Conseil d'Etat.

² Ces constructions ne peuvent pas être transférées à un nouveau propriétaire sans autorisation.

SECTION IV ACCES AUX FORETS ET CIRCULATION EN FORET

Art. 31 Accès (LFo, art. 14; CC, art. 699)

- ¹ L'accès du public à la forêt et l'évacuation des bois sont garantis dans les limites de la loi.
- ² Les propriétaires fonciers doivent s'abstenir de toute entrave au libre accès aux forêts. Le département peut toutefois autoriser la pose de clôtures nécessaires à la conservation du milieu forestier ou à la sécurité du public.
- ³ Les forêts ou parties de forêts à l'intérieur de propriétés clôturées sont soumises au régime forestier.

Art. 32 Grandes manifestations en forêt (LFo, art. 14)

- ¹Les grandes manifestations en forêt sont soumises à l'autorisation du service.
- ² Le Conseil d'Etat règle les modalités d'exécution pour les autorisations de grandes manifestations en forêt.

Art. 33 Sports et loisirs en forêt (LFo, art. 14)

- ¹ Les activités de sport et loisirs qui portent atteinte à la conservation des forêts sont interdites à l'intérieur des peuplements.
- ²Lorsque cela s'avère nécessaire, les communes peuvent réglementer la pratique de ces activités, en accord avec le service.

Art. 34 Véhicules à moteur (LFo, art. 15; OFo, art. 13)

- ¹ La circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières est réservée à l'exploitation des biens-fonds forestiers.
- ² Le Conseil d'Etat détermine les catégories d'usagers autorisés à circuler en forêt.
- ³ Il arrête également la procédure, les responsabilités et le financement de la signalisation.

SECTION V PROTECTION DES FORETS CONTRE D'AUTRES ATTEINTES

Art. 35 Exploitations et installations préjudiciables (LFo, art. 16)

- ¹ Les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites.
- ² Si des raisons importantes le justifient, le service peut toutefois autoriser, en imposant des charges et des conditions, des exploitations et installations préjudiciables qui ne constituent pas un défrichement mais qui compromettent ou perturbent les fonctions de la forêt.

Art. 36 Feux (LFo, art. 27)

- ¹ Il est interdit de faire du feu en forêt et à moins de dix mètres des lisières. Le département règle les exceptions par voie de directive.
- ² En cas de sécheresse ou de concentration excessive de poussières fines, le département peut décréter l'interdiction de tous feux.

Art. 37 Dépôts (LFo, art. 27)

¹ Tout dépôt étranger à la forêt est interdit en dehors des places de dépôt officielles.

Art. 38 Dommages aux forêts et pâturages boisés (LFo, art. 27)

¹ Tout acte susceptible de nuire à la conservation du milieu forestier ou de causer un dommage aux arbres ainsi qu'aux pâturages boisés est interdit.

Art. 39 Divagation du bétail (LFo, art. 27)

- ¹ Le parcours du bétail est interdit dans les forêts. Le département règle les exceptions.
- ² Dans les pâturages boisés, le parcours du bétail est autorisé pour autant que les fonctions du boisement ne soient pas menacées.
- ³ Les propriétaires des fonds contigus à la forêt sont tenus de prendre à leurs frais les dispositions nécessaires pour prévenir la divagation du bétail dans les forêts.

CHAPITRE III PROTECTION CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES (LFo, art. 19)

Art. 40 Principes

¹ L'Etat veille à ce que les mesures appropriées soient prises en matière d'aménagement du territoire, d'organisation, de sylviculture ainsi que sur le plan technique aux endroits où il y a des risques liés aux dangers naturels.

² Il favorise les mesures de prévention pour diminuer les risques de dommages et cherche, lorsque cela est possible, à rétablir des dynamiques naturelles propices en favorisant les moyens naturels par rapport aux ouvrages construits.

Art. 41 Documents de base

¹ Les documents de base servent à répertorier les ouvrages de protection et les forêts de protection; ils doivent également permettre d'identifier, de localiser et de quantifier les événements, les risques et les types de dangers naturels.

² Les documents de base comprennent principalement :

- a) les cartes indicatives des dangers;
- b) les cartes des dangers naturels;
- c) les analyses des risques;
- d) le cadastre événementiel:
- e) le cadastre des ouvrages de protection, en vue de leur contrôle et de leur entretien;
- f) les cartes des forêts protectrices.

Art. 42 Compétences cantonales

¹ L'Etat veille à l'élaboration des documents de base. Le service supervise et coordonne l'élaboration des documents de base concernant notamment les avalanches, les chutes de pierres et les glissements de terrain.

² L'Etat assure la coordination des mesures de prévention. Le service soutient leur réalisation, veille à leur mise en oeuvre et contrôle leur exécution.

³ L'Etat prend les mesures nécessaires, pour autant qu'une autre collectivité publique ou des tiers n'en aient pas la compétence. Le cas échéant, il conseille et soutient les collectivités publiques ou les tiers compétents, et peut ordonner

² L'Etat précise dans des directives l'utilisation des documents de base.

l'exécution par substitution.

⁴ L'Etat veille à la mise en place des services d'alerte par les communes et au bon fonctionnement de ceux-ci. Il conseille et soutient les communes qui ont besoin d'un service d'alerte.

Art. 43 Compétences communales

¹ Les communes sont compétentes pour lutter contre les dangers naturels qui menacent le territoire bâti et mettent la population en danger.

²Elles veillent à ce que:

- a) l'apparition des dangers soit détectée à temps et leur évolution surveillée;
- b) les dispositions organisationnelles, les mesures nécessaires concernant les ouvrages, les forêts et les autres mesures de protection soient ordonnées à temps;
- c) les ouvrages de protection soient entretenus.
- ³ Les cartes des dangers naturels et les analyses des risques sont établies par les communes et les autorités concernées selon les méthodes reconnues en la matière. Lorsqu'il s'agit de la protection d'ouvrages particuliers, les cartes des dangers peuvent être établies par l'autorité directement concernée.
- ⁴ Les communes menacées par des dangers naturels organisent un service d'alerte efficace pour prévenir la population en cas de catastrophe naturelle imminente. Elles ordonnent des mesures préventives telles que l'évacuation et le bouclage de la région menacée, ou exceptionnellement le déclenchement artificiel d'avalanches ou le dynamitage de parois rocheuses instables.

Art. 44 Compétences des exploitants d'installations

- ¹ Les exploitants d'installations (notamment les routes, les voies ferrées ou autres installations de transport notamment soumises à concession, ainsi que les usines électriques et les installations de transport de fluides, d'énergie et de communication) ont la responsabilité de prendre, à leur charge, des mesures préventives pour protéger les usagers contre les dangers naturels.
- ² Ces mesures ne s'appliquent pas aux chemins forestiers de desserte, aux dessertes rurales ni aux sentiers et cheminements pédestres situés en forêt.

CHAPITRE IV ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES FORETS

SECTION I PLANIFICATION FORESTIERE

Art. 45 Généralités (LFo, art. 20; OFo, art.18)

¹ La planification forestière a pour but de définir les objectifs et modes de gestion des forêts de manière à ce que leurs fonctions, en particulier la production de bois, la protection paysagère, la protection biologique, l'accueil, la protection physique dont la protection contre les dangers naturels soient pleinement et durablement garanties.

² Elle encourage les pratiques sylvicoles intégrant les conditions écologiques de la station, les cycles biologiques naturels et les besoins de la faune et de la flore forestières (sylviculture proche de la nature) et anticipe les effets des modifications climatiques sur la forêt.

³ Elle règle également la coordination avec d'autres domaines en relation avec la forêt, notamment en matière d'aménagement du territoire.

⁴Les outils de la planification forestière sont en particulier:

- a) les plans directeurs forestiers;
- b) les plans de gestion;
- c) les plans sectoriels forestiers.

Art. 46 Plans directeurs forestiers

a) Buts, contenu et portée

¹ Les plans directeurs forestiers ont pour but de garantir la pérennité de toutes les fonctions des surfaces soumises à la législation forestière et d'assurer la coordination avec l'aménagement du territoire ainsi qu'avec les autres domaines intéressés.

² Les plans directeurs forestiers concrétisent les objectifs stratégiques de la politique forestière vaudoise. Ils fixent à long terme les objectifs principaux de la conservation et du développement des forêts, les conditions cadres de l'exploitation, les critères de contrôle du développement durable, les principes de coordination ainsi que les intérêts en cause.

³ Les plans directeurs forestiers lient les autorités cantonales. Ils servent également de document de référence lors de l'élaboration des plans directeurs communaux et régionaux au sens de la LATC.

Art. 47 b) Elaboration, procédure d'approbation et révision

¹ Les plans directeurs forestiers sont établis par le service en concertation notamment avec les autorités communales, la population et les organisations intéressées.

- ² Après examen préalable par les services cantonaux concernés, les projets de plans directeurs forestiers font l'objet d'une consultation publique par voie de publication dans la Feuille des avis officiels; ils sont déposés au greffe municipal des communes concernées ou dans les préfectures pendant trente jours, tout intéressé pouvant formuler ses observations. Le dossier et les observations sont transmis au département.
- ³ A l'issue de la procédure, les plans directeurs forestiers sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.
- ⁴ Après approbation, les plans directeurs forestiers sont déposés au service où ils peuvent être consultés.
- ⁵ Les plans directeurs forestiers sont réexaminés tous les vingt-cinq ans au moins. Ils sont adaptés lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 48 Plans de gestion

a) Buts et contenu

¹ Les plans de gestion sont des plans à moyen terme qui s'inscrivent dans le cadre fixé par les plans directeurs forestiers. Ils déterminent l'étendue et les limites d'exploitation des ressources forestières sur la base notamment d'inventaires périodiques, des principes de gestion des valeurs naturelles et des contraintes de protection physique.

² Ils précisent les objectifs stratégiques et la conduite de l'exploitation d'un ou plusieurs propriétaires forestiers.

- ³ Sont soumises à l'obligation d'établir un plan de gestion:
 - a) les forêts propriétés de collectivités publiques;
 - b) les propriétés forestières privées dont la surface boisée atteint 20 hectares et plus en plaine et 50 hectares et plus en montagne;
 - c) les forêts privées dont le propriétaire est membre d'un groupement forestier.

Art. 49 b) Elaboration

¹ Le plan de gestion est élaboré par le propriétaire. Le service fournit les

données de base et conseille le propriétaire pour la prise en compte des objectifs relevant de l'intérêt public et de la garantie de la durabilité des fonctions de la forêt.

² Lorsque l'intérêt public l'exige et que le propriétaire n'est pas à même d'élaborer un plan de gestion, le service se substitue au propriétaire, aux frais de ce dernier.

³ La procédure d'établissement du plan de gestion est réglée par une directive du service.

Art. 50 c) Procédure d'approbation

¹ Le plan de gestion des forêts est soumis à l'approbation du département.

- ² L'approbation du plan de gestion par le département porte sur les limites d'exploitation des ressources forestières, en particulier:
 - a) la possibilité maximale d'exploitations;
 - b) les objectifs sylvicoles, notamment la structure des peuplements, la composition des essences et la méthode de régénération;
 - c) la conformité au plan directeur forestier;
 - d) les mesures de gestion assurant la durabilité des forêts de protection.

Art. 51 d) Révision

¹ Les plans de gestion sont établis pour une durée de dix à vingt ans compte tenu des conditions de station, notamment de l'altitude et de la fertilité.

² Lorsque l'évolution de la situation l'exige, les plans de gestion des forêts peuvent être réexaminés avant la fin de leur période de validité sur demande du propriétaire ou du service.

Art. 52 Plans sectoriels forestiers

a) But

¹ Les plans sectoriels forestiers sont des plans destinés à résoudre des enjeux localisés ou des problèmes de planification spécifiques, tels que:

- a) la planification générale des équipements, notamment les ouvrages de protection contre les dangers naturels;
- b) le plan des chemins forestiers soustraits ou non à l'interdiction générale de circuler;

Art. 53 b) Elaboration, procédure d'approbation

¹Les plans sectoriels forestiers sont établis par le service en collaboration avec les intéressés. Lors de leur élaboration, il sera tenu compte des objectifs stratégiques de la politique forestière vaudoise et des plans directeurs forestiers.

- ² La procédure de consultation des projets de plans directeurs forestiers s'applique par analogie aux plans sectoriels.
- ³ Ils sont approuvés par le département. Après approbation, les plans sectoriels forestiers sont déposés au service où ils peuvent être consultés.

Art. 54 c) Révision

¹ Les plans sectoriels forestiers sont réexaminés en principe tous les 25 ans. Ils sont adaptés lorsque les circonstances l'exigent.

SECTION II GESTION DES FORETS

Art. 55 Diversité biologique et paysagère de la forêt

¹ Le service encourage les propriétaires de forêt à maintenir et à améliorer la diversité biologique et paysagère de la forêt, notamment par :

- a) la création, la protection et l'entretien des réserves forestières et la préservation d'îlots de vieux bois et d'autres espaces forestiers intéressants sur le plan écologique;
- b) la protection des espèces rares et menacées, ainsi que de leurs habitats;
- c) la contribution des forêts aux réseaux écologiques.

Art. 56 Martelage (LFo, art. 21)

¹ Les arbres d'un diamètre de 16 centimètres et plus mesurés à 1,30 mètres du sol, destinés à être exploités, doivent être préalablement désignés par le service

² Les plans sectoriels forestiers lient les autorités cantonales. Ils indiquent le cercle des personnes et instances liées par le plan.

² Lors de la planification et la réalisation des exploitations forestières, les propriétaires de forêt, avec l'appui du service, veillent à assurer la qualité paysagère des sites à long terme.

en présence du propriétaire ou de son représentant.

- ² Le griffage des arbres de moins de 16 centimètres et le balivage se font dans les mêmes conditions.
- ³ Le martelage n'est effectué que si les principes de la planification forestière sont respectés.
- ⁴ Les chablis peuvent être désignés par le service en tout temps, même en l'absence du propriétaire.

Art. 57 Permis de coupe dans les forêts privées (LFo, art. 21)

- ¹ Dans les forêts privées, le martelage et la délivrance d'un permis de coupe sont nécessaires pour l'exploitation des bois et des chablis.
- ² Le permis de coupe peut notamment être refusé pour des raisons biologiques, paysagères, culturales ou de protection physique, ou lorsque les prescriptions d'un permis de coupe délivré antérieurement n'ont pas été respectées.
- ³ L'exploitation des forêts peut être subordonnée à l'exécution des mesures de précaution et de reconstitution nécessaires. Un engagement écrit et le dépôt d'un montant de garantie peuvent être exigés à cet effet.

Art. 58 Identification des bois

¹ Avant d'être sortis de la forêt, les bois en billes et les bois en lots doivent porter un signe distinctif permettant de les identifier.

Art. 59 Période d'exploitation des bois

- ¹ Les bois doivent, en règle générale, être exploités et débardés en montagne entre le 15 août et le 15 juin et en plaine entre le 1^{er} septembre et le 15 avril.
- ²Des dérogations peuvent être octroyées par le service.
- ³ Lorsque la protection d'espèces menacées l'impose, le service peut restreindre l'exploitation des bois pour une période déterminée, sur un périmètre défini.
- ⁴ Les chablis peuvent être exploités en tout temps en tenant compte des contraintes découlant de la protection de la faune et de la flore ainsi que de la préservation des sols.

Art. 60 Interdictions d'exploitation

¹ A l'exception des mesures d'urgence (exploitation des chablis, etc.) l'exploitation, le débardage, le débitage et le transport des bois sont interdits en

forêt les dimanches et jours fériés officiels.

Art. 61 Exploitation et vidange (CC, art. 694 et 695)

- ¹L'exploitation, le débardage et la vidange des bois doivent toujours se faire de la manière la moins dommageable pour la forêt et les fonds traversés, en tenant compte des contraintes découlant de la protection de la faune et de la flore ainsi que de la préservation des sols.
- ² Lorsqu'une forêt n'a pas d'accès à la voie publique ou lorsque l'accès est insuffisant pour assurer son exploitation rationnelle, le propriétaire peut emprunter momentanément les fonds voisins, moyennant indemnité pour les dommages causés.
- ³ Le long des lisières, un espace libre de tout obstacle fixe doit être laissé sur une largeur minimale de quatre mètres.

Art. 62 Accès du public aux chantiers forestiers

¹ L'accès aux lieux de travail en forêt (notamment coupes de bois, châblage, débardage, constructions diverses) est interdit au public.

Art. 63 Pâturages boisés

- a) Gestion intégrée
- ¹ Afin de garantir les fonctions sylvo-pastorale, paysagère et biologique des pâturages boisés, leur étendue et leur diversité doivent être maintenues.
- ² L'Etat peut encourager l'élaboration de documents de gestion intégrée des pâturages boisés. Ils font l'objet d'accords entre les exploitants et les propriétaires et sont approuvés par les services cantonaux concernés.
- ³Les contrats de prestations conclus par l'Etat pour l'amélioration de la gestion et la conservation des pâturages boisés sont basés sur un accord entre l'exploitant, le propriétaire et le service.

Art. 64 b) Charge en bétail

- ¹ La charge en bétail sur les pâturages, fixée par l'autorité compétente, doit permettre le rajeunissement et la conservation des boisés ainsi que la pérennité de l'exploitation agricole.
- ² L'autorité compétente est tenue de coordonner toute décision relative à la

²Des dérogations peuvent être accordées par les municipalités.

charge autorisée du pâturage boisé ou modifiant l'exploitation du pâturage boisé avec la position du service.

³ Le département peut prendre les mesures de protection nécessaires contre les dommages provoqués par le bétail.

Art. 65 Produits de la forêt

¹ Sauf interdiction décrétée par le département dans l'intérêt de la sylviculture et de la conservation des forêts et des espèces, la récolte des cônes tombés, des champignons, des fruits sauvages ainsi que l'arrachage de toute plante croissant à l'état sauvage, y compris mousses, autres bryophytes et lichens est autorisée dans les limites fixées par le règlement concernant la protection de la flore. L'arrachage des mousses, autres bryophytes et lichens requiert en outre l'autorisation du propriétaire.

- ² L'enlèvement de tout arbre, arbuste ou semis quelles que soient ses dimensions, de chablis et de tout bois gisant, ainsi que l'enlèvement de fane, de branches, de pierres et de terre ne peut avoir lieu sans autorisation du propriétaire.
- ³ La culture en forêt des produits particuliers de la forêt est soumise à l'autorisation du service.

Art. 66 Matériel forestier de reproduction (LFo, art. 24; OFo, art. 21 à 24)

¹ Pour assurer l'approvisionnement en semences, le propriétaire d'un peuplement semencier reconnu est tenu de tolérer la récolte de semences sans dédommagement, pour autant qu'il n'en résulte pas de dégâts à sa propriété.

²Le Conseil d'Etat règle l'exécution par le service de la législation fédérale en la matière.

Art. 67 Vente et fractionnement de biens-fonds (LFo, art. 25)

- ¹ La vente de forêts publiques appartenant à des communes ou à d'autres collectivités publiques ainsi que le partage de forêts sont soumis à l'autorisation du service.
- ² Lorsque la vente ou le fractionnement de biens-fonds est également soumis à autorisation en vertu du droit foncier et rural, les procédures d'autorisation sont coordonnées.

Art. 68 Domaines cantonaux

¹Le patrimoine propriété de l'Etat soumis à la législation forestière ne peut être

aliéné que pour des raisons d'intérêt public ou en faveur des communes.

² Les compétences relatives aux ventes de forêts propriétés de l'Etat sont déterminées conformément aux principes généraux applicables en matière financière et en matière d'organisation de l'Etat.

Art. 69 Limites de propriété

¹ En principe, une ouverture d'au moins 50 centimètres doit être maintenue de part et d'autre de la limite de deux fonds boisés.

SECTION III PREVENTION ET REPARATION DES DEGATS AUX FORETS

Art. 70 Généralités

¹ Lorsque les conditions locales empêchent la réalisation des mesures indispensables à satisfaire les objectifs découlant de la législation forestière et de l'intérêt général, le département peut créer d'office ou organiser un périmètre de conservation forestière pour l'exécution de mesures de restauration, d'entretien ou de protection.

² A cette fin, le département peut:

- a) décréter la création de syndicats de grands travaux, d'entretien ou de travaux collectifs;
- b) prendre les mesures d'expropriations nécessaires; la loi vaudoise sur l'expropriation du 25 novembre 1974 est applicable;
- c) prendre des décisions de conservation.

Art. 71 Décision de conservation (LFo, art. 16, 19, 20, 23, 27 al. 1)

¹Le département peut édicter les mesures nécessaires pour assurer la protection de réserves forestières, la restauration de forêts ou les soins minimaux nécessaires à la sauvegarde de la fonction protectrice sous forme d'une décision de conservation. Cette décision tiendra compte dans la mesure du possible de l'intérêt des propriétaires.

- a) le périmètre concerné;
- b) les objectifs;
- c) les décisions de gestion et les mesures sylvicoles.

²Les communes et les propriétaires concernés sont consultés.

³La décision de conservation définit:

⁴ Le projet de décision de conservation est mis à l'enquête publique selon la procédure prévue par l'article 17 de la présente loi.

Art. 73 Lutte contre les parasites (LFo, art. 27; OFo, art. 28 et 29)

¹ Tout propriétaire est tenu de prendre les mesures propres à empêcher le développement des parasites.

² Lorsqu'une invasion parasitaire ou le développement de maladies est à redouter, le service ordonne les mesures de lutte et veille à leur exécution.

³ Lorsque des bois ne sont pas écorcés, leurs propriétaires sont tenus de prendre les mesures propres à éviter la propagation des parasites.

Art. 74 Gibier (LFo, art. 27; OFo, art. 31)

¹ Le département détermine les espèces pour lesquelles il est nécessaire d'établir un plan sectoriel forestier, en particulier pour prévenir et contenir les dégâts du gibier.

CHAPITRE V FORMATION PROFESSIONNELLE, VULGARISATION ET INFORMATION

Art. 75 Main-d'oeuvre forestière (LFo, art. 29 et 30; OFo, art. 33 et 34)

¹ Le département organise la formation professionnelle de la main-d'oeuvre forestière, notamment les forestiers bûcherons en possession d'un certificat fédéral de capacité (CFC), les conducteurs de machines forestières et les ouvriers forestiers; à cet effet, il exploite le Centre de formation professionnelle forestière.

Art. 76 Ecole professionnelle (LFo, art. 29 et 30; OFo, art. 33)

¹Le Centre de formation professionnelle forestière est une école professionnelle au sens de la législation cantonale sur la formation professionnelle.

² Il gère la formation professionnelle initiale, la formation continue et le perfectionnement.

³ Il prépare à l'obtention du CFC ou de tout autre document officiel délivré par le département en charge de la formation professionnelle attestant de la réussite

⁵L'entretien de l'objet incombe au propriétaire.

²Il s'assure le concours des associations professionnelles.

45

d'une formation.

Art. 77 Gardes forestiers de triage (LFo, art. 29 et 30; OFo, art. 33)

- ¹ La formation des gardes forestiers de triage est assurée par les institutions nationales ou intercantonales dont l'Etat est membre.
- ² Le service pourvoit aux stages pratiques prévus par le règlement de ces institutions.

Art. 78 Ingénieurs forestiers (LFo, art. 29 et 30; OFo, art. 32)

¹ Le service participe à l'organisation des stages pratiques prévus par la législation fédérale pour les candidats ingénieurs forestiers.

Art. 79 Formation continue et perfectionnement professionnel (LFo, art. 29, 30 et 32; OFo, art. 32 à 34)

- ¹ Le service assure la formation continue de ses agents. Il encourage la formation continue du personnel forestier public et privé.
- ² Le service peut organiser le perfectionnement professionnel conformément aux dispositions légales. Il peut encourager les associations professionnelles assumant de telles tâches.

Art. 80 Fonds du Centre de formation professionnelle forestière

- ¹Le Fonds du Centre de formation professionnelle forestière, inscrit au bilan de l'Etat, est affecté au financement d'activités et de prestations liées à la formation professionnelle forestière.
- $^{2}\ \mathrm{Le}$ Conseil d'Etat fixe les compétences pour le financement des différentes opérations.

⁴L'enseignement professionnel et les cours interentreprises sont dispensés par le Centre de formation professionnelle forestière.

⁵ Il contribue à promouvoir la sécurité et la santé au travail par le biais de la Commission de sécurité forestière (COSSEC).

CHAPITRE VI MESURES D'ENCOURAGEMENT

SECTION I PROMOTION DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU BOIS

Art. 81 Promotion de l'économie forestière et du bois

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la promotion d'une économie forestière durable et à l'encouragement de l'utilisation du bois en tant que matériau de construction écologique et source d'énergie renouvelable.

² Lors de la planification de bâtiments cantonaux ou subventionnés par l'Etat à raison d'au moins dix pour cent, la possibilité de réaliser une construction en bois doit être examinée, en tenant compte notamment des critères de développement durable.

³ Le Conseil d'Etat encourage également la formation professionnelle dans le domaine de l'économie forestière et du bois.

SECTION II INDEMNITÉS ET AIDES FINANCIÈRES

Sous-section I Principes (LSubv, art. 11)

Art. 82 Autorité d'octroi et bénéficiaires des subventions

¹ Les subventions sont accordées par le service.

Art. 83 Forme des subventions

¹Les subventions peuvent être accordées sous forme de prestations pécuniaires, d'avantages économiques, de prêts à des conditions préférentielles, de cautionnements ou autres garanties et de prestations matérielles.

Art. 84 Conditions d'octroi des subventions

¹L'Etat lie ses prestations financières aux conditions suivantes:

a) les mesures sont ordonnées par le service et exécutées de manière économe et efficace par du personnel qualifié, conformément aux

² Peuvent bénéficier de subventions des personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public.

³ Sous réserve des cas d'indemnités prévus par la présente loi, celle-ci ne confère aucun droit à l'octroi d'une subvention.

- prescriptions de sécurité au travail;
- b) l'exécution des mesures garantit la préservation de la biodiversité, la conservation des espèces et des milieux particuliers ainsi que la protection d'espèces animales et végétales menacées;
- c) les mesures sont conformes à la planification forestière.
- ² L'Etat peut, en outre, lier ses prestations financières aux conditions suivantes:
 - a) le bénéficiaire fournit une prestation adaptée à ses moyens ;
 - b) les mesures répondent aux exigences techniques, économiques et écologiques;
 - c) les tiers bénéficiaires du résultat de la prestation, en particulier les usufruitiers participent au financement;
 - d) le bénéficiaire tient une comptabilité analytique;
 - e) les conventions collectives de travail sont respectées.

Art. 85 Conditions spécifiques de révocation ou d'adaptation des subventions

- ¹ En fonction de l'évolution du marché du bois, le service peut supprimer ou réduire la subvention lorsque les circonstances qui ont amené à son octroi ont évolué de manière significative.
- ² En cas de changement d'affectation du bien subventionné, le service peut exiger la restitution totale ou partielle de la subvention.
- ³ Pour les autres cas, les dispositions de la loi sur les subventions sont applicables.

Art. 86 Modes et critères d'attribution des subventions

- La subvention est versée selon un régime forfaitaire ou en pourcentage de coûts forfaitaires. Exceptionnellement et en particulier pour les ouvrages, les subventions peuvent être versées en pourcentage des coûts effectifs.
- Le montant minimal et maximal des subventions est fixé à l'avance pour chaque demande par le service. Le montant des subventions ne peut pas dépasser le montant calculé avec le taux maximal.

³ Le maître d'œuvre devra en outre s'engager à réaliser, dans les délais fixés, le projet déposé et à entretenir et conserver en bon état les ouvrages réalisés.

Art. 87 Calcul des subventions

¹Les taux maximaux des subventions ainsi que les critères permettant d'arrêter le montant de la subvention sont fixés par le Conseil d'Etat.

- a) du coefficient de surface forestière par habitant pour les communes;
- b) de l'intérêt public de la mesure proposée;
- c) des possibles plus-values pour les forêts privées;
- d) d'éventuelles particularités régionales;
- e) des difficultés spéciales d'exécution;
- f) du solde des frais à la charge du bénéficiaire.

Art. 88 Obligation de renseigner

¹Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de fournir au service toute information nécessaire au traitement de sa demande et au suivi de la subvention.

Art. 89 Contrôle et suivi

¹ Le service est chargé du contrôle et du suivi des subventions ainsi que de l'approbation des décomptes.

- a) vérifier l'utilisation de la subvention;
- b) s'assurer du respect des charges et conditions;
- c) identifier les risques financiers pour l'Etat et, le cas échéant, mettre en place une procédure de gestion des risques;
- d) disposer des données nécessaires à l'examen périodique des subventions prévu par la loi sur les subventions.

Art. 90 Charges et conditions

¹L'octroi d'une subvention directe ou indirecte peut être assorti de charges et de conditions (exigence de garanties financières, mesures favorisant la viabilité économique du projet, non distribution de dividendes, regroupements ou réorganisations de structures, etc).

² Le calcul des indemnités et aides financières s'effectue en tenant compte:

² Il analyse les informations fournies par le bénéficiaire afin notamment de:

² Le service détermine les mesures de conservation et d'entretien des forêts, ouvrages et installations subventionnés.

Art. 91 Non respect des charges et conditions

¹ L'inobservation des conditions fixées entraîne l'obligation pour le bénéficiaire de rembourser tout ou partie des subventions perçues. En principe, pour les aspects fonciers, cette obligation a une durée de vingt-cinq ans; dans les autres cas, le service décide.

² L'obligation de rembourser tout ou partie des subventions peut être garantie par une charge foncière de droit public conformément aux dispositions du code de droit privé judiciaire vaudois, un pacte de réserve de propriété ou tout autre moyen de garantie. L'inscription se fait sur réquisition du service.

Art. 92 Fonds d'investissement forestier (LFo, art. 40; OFo, art. 60-64)

¹ Le service gère un Fonds d'investissement forestier (FIF). Ce Fonds est alimenté par les versements de la Confédération.

² L'Etat garantit le remboursement à la Confédération des sommes prêtées. En cas de force majeure, la durée de cette garantie peut excéder les cinq ans prévus par la loi sur les subventions.

³ Les dispositions de la législation fédérale sur les forêts concernant les crédits d'investissement sont applicables par analogie aux conditions d'octroi et de fonctionnement du fonds.

Sous-section II Domaines de subventionnement

Art. 93 Généralités

¹ Dans les limites de ses disponibilités financières, l'Etat encourage les mesures visant:

- a) la protection de la population ainsi que des biens de valeur notable contre les catastrophes naturelles;
- b) la prévention et la réparation des dégâts aux forêts;
- c) la conservation et l'entretien des forêts, l'amélioration de la biodiversité, ainsi que les tâches de surveillance;
- d) la formation professionnelle;
- e) la recherche et la collecte de données;
- f) la promotion de l'économie forestière et du bois et la vulgarisation forestière.

Art. 94 Protection contre les catastrophes naturelles

¹ L'Etat octroie des indemnités pour les mesures de prévention et de protection contre les catastrophes naturelles, soit:

- a) l'élaboration et la mise à jour des documents de base;
- b) les mesures sylvicoles;
- c) les mesures techniques;
- d) les services d'alerte.

Art. 95 Prévention et réparation des dégâts aux forêts

¹ Afin de prévenir et réparer les dégâts aux forêts ayant une fonction protectrice, l'Etat alloue des indemnités notamment pour:

- a) les mesures destinées à prévenir les dégâts extraordinaires que le feu, les maladies, les parasites ou la pollution pourraient causer aux forêts, et qui compromettraient leur conservation;
- la réparation des dégâts susmentionnée et des dommages causés par des catastrophes naturelles ainsi que les exploitations forcées qui en résultent.

Art. 96 Conservation et entretien des forêts

¹L'Etat peut encourager par des aides financières ou par d'autres moyens:

- a) les mesures sylvicoles destinées à favoriser l'entretien des forêts, en particulier les soins aux jeunes peuplements;
- b) les mesures temporaires d'entretien des forêts, l'exploitation et le débardage des bois dans la mesure où, pour des raisons liées à la protection de la nature et du paysage, la couverture des frais totaux n'est pas assurée ou que ces frais sont particulièrement élevés;
- c) la création de réserves forestières ainsi que les mesures de protection et d'entretien de celles-ci ou d'autres mesures destinées à sauvegarder la diversité des espèces végétales et animales;
- d) les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de conservation.

² En cas de catastrophe, l'Etat peut allouer des indemnités pour la reconstitution de toutes les forêts, quelle que soit leur fonction, ainsi que pour la réparation des installations endommagées.

Art. 97 Formation professionnelle

¹ L'Etat peut encourager, par des aides financières ou par d'autres moyens, la formation professionnelle et le perfectionnement professionnel du personnel forestier.

Art. 98 Recherche et collecte de données

¹L'Etat peut encourager, par des aides financières ou par d'autres moyens:

- a) l'acquisition des données de base et l'élaboration de la planification forestière;
- b) les recherches et études nécessaires à la gestion des forêts.

Art. 99 Promotion de l'économie forestière et du bois et vulgarisation forestière

¹L'Etat peut encourager, par des aides financières ou par d'autres moyens:

- a) l'amélioration des conditions de gestion comme les aménagements sylvo-pastoraux, le développement d'unions forestières, le remembrement de forêts morcelées et les remaniements parcellaires forestiers, la création de syndicats de gestion ainsi que la construction, l'acquisition ou la remise en état d'infrastructures nécessaires à la gestion de la forêt;
- b) la mise en place de structures performantes pour l'écoulement du bois;
- c) la gestion d'institutions de caractère scientifique, éducatif et récréatif ayant pour but de faire connaître la forêt, les arbres et leur milieu;
- d) les mesures facilitant l'intégration de la fonction d'accueil dans l'économie forestière;
- e) les mesures et les institutions tendant à la promotion des produits de la forêt, de l'économie forestière et du bois;
- f) la vulgarisation forestière;
- g) la production de plants et de semences d'essences forestières.

Art. 100 Contributions de l'Etat

¹ L'Etat octroie à l'employeur du garde forestier de triage des indemnités pour les tâches relevant de l'Etat qui lui sont déléguées.

SECTION III RÉPARTITION DES CHARGES

Art. 101 Tâches extraordinaires (LFo, art. 51)

¹ Le Conseil d'Etat fixe le tarif pour les prestations extraordinaires de l'inspection cantonale des forêts en matière de gestion forestière.

Art. 102 Rémunération des tâches des gardes forestiers de triage cantonaux (LFo, art. 51)

¹ Le service fixe le montant des participations des propriétaires de forêts pour les tâches de gestion et de conseil que son personnel exécute. Ce montant est déterminé en fonction de la charge de travail forfaitaire ou effective. Le coût horaire est fixé annuellement en fonction de la grille de salaire, des charges et des frais de fonctionnement.

- a) la surface forestière et la possibilité;
- b) les conditions topographiques;
- c) la population.

CHAPITRE VII EXECUTION

Art. 103 Autorisations et décisions

¹ Sauf mention contraire expresse, le service est compétent pour délivrer toute autorisation ou prendre toute décision découlant de la législation fédérale sur les forêts ou de la présente loi.

²Dans les autres cas, le service délivre à l'attention de l'autorité compétente un préavis ou l'autorisation spéciale requise.

Art. 104 Infractions (LFo, art. 42 à 45)

¹Celui qui intentionnellement ou par négligence contrevient à la présente loi ou

² S'agissant des tâches courantes de gestion des forêts publiques, la facturation s'effectue sur la base de montants forfaitaires calculés par le service sur la base des variables suivantes:

³ La participation pour les frais de gestion et de conseil dans les forêts privées ainsi que pour les frais extraordinaires dans les forêts publiques est déterminée en fonction des coûts effectifs.

à ses dispositions d'application sera puni de l'amende, sans préjudice de l'obligation de réparer le dommage causé.

Art. 105 Exécution forcée (LFo, art. 50)

¹ Lorsque les mesures ordonnées en application de la présente loi ou de ses dispositions d'application ne sont pas exécutées, le service y pourvoira d'office aux frais du responsable.

Art. 106 Hypothèque légale (LFo, art. 50)

¹ La créance de l'Etat ou de la Commune pour les frais d'exécution par substitution d'une décision d'application de la présente loi est garantie par une hypothèque légale, conformément aux dispositions du code de droit privé judiciaire vaudois.

² L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au Registre foncier sur réquisition de l'autorité compétente; elle indique le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis du montant à percevoir certifiée conforme à l'original ainsi que, cas échéant, d'une copie des décisions prises par l'autorité de recours.

Art. 107 Charge foncière (LFo, art. 50)

¹ L'obligation de démolir des constructions illicites situées dans l'aire forestière ainsi que, en présence d'une situation contraire au droit, de prendre les mesures nécessaires à la restauration de l'état légal peuvent être garanties par une charge foncière de droit public conformément aux dispositions du code de droit privé judiciaire vaudois. L'inscription au Registre foncier se fait sur réquisition du service.

Art. 108 Voies de recours (LFo, art. 46)

¹ La loi sur la procédure administrative est applicable aux recours contre les

²La tentative et la complicité sont punissables.

³Les dispositions pénales de la loi fédérale sur les forêts sont réservées.

⁴ La poursuite se déroule selon la procédure prévue par la loi sur les contraventions.

²Ces frais sont arrêtés par le service.

³ Une fois définitive, la décision sur les frais vaut titre exécutoire au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

54

décisions prises en application de la présente loi.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Art. 109 Dispositions transitoires

¹Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au nouveau droit.

2 Elles sont traitées par les autorités compétentes selon l'ancien droit.

Art. 110 Abrogation

¹La loi forestière du 19 juin 1996 est abrogée.

Art. 111 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

Le président :	Le chancelier :	
P. Broulis	V. Grandjean	